

Recueil
des

Actes Administratifs

- DÉCEMBRE 2002 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « décembre » parution 6 janvier 2003

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET6

Arrêté n° 02-1898 du 02 décembre 2002 accordant l'honorariat de Monsieur Jean Paul Nunzi, ancien Conseiller Général.....	6
Arrêté n° 02-2074 en date du 24 décembre 2002 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2003.....	6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES7

<i>Bureau de la réglementation générale et des élections.....</i>	<i>7</i>
Arrêté n° 02-1946 du 6 décembre 2002 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.....	7
Arrêté n° 02-1947 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	7
Arrêté n° 02-1948 du 6 décembre 2002 portant agrément de garde pêche particulier.....	8
Arrêté n° 02-1949 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	9
Arrêté n° 02-1950 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	9
Arrêté n° 02-1951 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	10
Arrêté n° 02-1952 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	10
Arrêté n° 02-1953 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	11
Arrêté n° 02-1954 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	11
Arrêté n° 02-1955 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	12
Arrêté n° 02-1956 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	12
Arrêté n° 02-1957 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	13
Arrêté n° 02-1958 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	14
Arrêté n° 02-1966 du 10 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	14

Arrêté n° 02-2002 du 11 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	27
Arrêté n° 02-2003 du 11 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	28
Arrêté n° 02-2004 du 11 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	28
Arrêté n° 02-2005 du 11 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	29
Arrêté n° 02-2006 du 11 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	29
Arrêté n° 02-1992 du 10 décembre 2002 portant appréhension de biens vacants et sans maître dans la commune d'Auty.....	30
Arrêté n° 02-2028 du 16 décembre 2002 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.....	30
Arrêté n° 02-2029 du 16 décembre 2002 portant agrément de garde pêche particulier.....	31
Arrêté n° 02-2030 du 16 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	32
Arrêté n° 02-2075 du 26 décembre 2002 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003 dans le département de Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonces durant l'année 2003.....	32
Arrêté n° 02-2056 du 20 décembre 2002 relatif à la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale. Modificatif.....	34
Liste des élus aux élections prud'homales du 11 décembre 2002.....	34

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

<i>Bureau de l'environnement</i>	35
Arrêté n° 02-2038 du 17 décembre 2002 : constitution d'une association communale de chasse agréée, Déroulement de l'enquête publique sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Feneyrols.....	35
<i>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</i>	36
Décision n° 20059 du 23 décembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	36

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1863 AD n° 2002-2694 du 22 novembre 2002 fixant le nombre et le ressort des Commissions Locales d'Insertion.....	36
Arrêté n° 02-1781 du 12 novembre 2002 fixant le forfait soins 2002 du Foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » « ASEI » à Fonneuve.....	37

Arrêté n° 02-1782 du 12 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 du CMPP Ingres (association ASEI) à Montauban	38
Arrêté n° 02-1783 du 12 novembre 2002 relatif au prix de journée 2002 de l'institut de rééducation. Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban.....	39
Arrêté n° 02-1784 du 12 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de l'institut d'éducation motrice « Fonneuve » (Association ASEI) à Montauban.....	40
Arrêté n° 02-1785 du 12 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de l'IME Paul Soulié (Association APAJH) à Montauban.....	40
Arrêté n° 02-1786 du 12 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de l'IME Le Pech Blanc (La Croix-Rouge Française) à Lamothe Capdeville.....	41
Arrêté n° 02-1789 du 12 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de l'IME Pierre Sarraut (association ADAPEI à Montauban).....	42
Arrêté n° 02-1859 du 26 novembre 2002 fixant le prix d journée 2002 de l'institut médico-éducatif d'Auvillar (association AGOP Toulouse).....	43
Arrêté n° 02-1943 et départemental n° 2002-2761 du 3 décembre 2002 fixant la dotation globale de financement 2002 du centre d'action médico-sociale précoce (ATG-CAMSP).....	43
Arrêté n° 02-1841 A.D n° 2002-2651 du 18 novembre 2002 portant autorisation de changement de gestionnaire à la Maison de Retraite de Septfonds.....	44
Arrêté n° 02-10 du 18 novembre 2002 attribuant une subvention au CREA.....	45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°02-581 du 4 décembre 2002 autorisant les travaux électriques de construction P721 Lalauze pr. ZA Albasud commune de Montauban.....	46
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes Divisionnaires et Recettes Principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.....	46
--	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-26 du 25 novembre 2002 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général.....	47
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-27 du 22 novembre 2002 relatif à la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	48
Arrêté modificatif 4 n° 82-ARH-02-28 du 29 novembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	48
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-30 du 2 décembre 2002 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002 de l'hôpital local de Caussade.....	49

Arrêté modificatif 3 n° 82-ARH-02-31 du 5 décembre 2002 fixant la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban	50
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-32 du 5 décembre 2002 fixant la révision de la dotation globale et des tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen	51
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-33 du 6 décembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.....	51
Arrêté modificatif 5 n° 82-ARH-02-34 du 17 décembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général.....	52
Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées.....	53

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé.....	54
Avis d'ouverture d'un concours interne pour le recrutement sur titres de cadres de santé filière rééducation, (décret 2001-1375 du 31 décembre 2001), pour pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.....	54
Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement sur titres de cadres de santé filière rééducation, (décret 2001-1375 du 31 décembre 2001), pour pourvoir un poste de Pédiacre-Podologue au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.....	54

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 02-1898 du 02 décembre 2002 accordant l'honorariat de Monsieur Jean Paul Nunzi, ancien Conseiller Général.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Paul NUNZI, ancien conseiller général du canton de Moissac 1 est nommé Conseiller Général honoraire

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-2074 en date du 24 décembre 2002 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2003

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

- 15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février
- 26 janvier	Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux
- 22 et 23 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars
- 24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars
- 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuot de France avec quête les 7 et 8 mai
- 5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai
- 9 au 18 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18 mai
- 19 et 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai (fête des mères)
- 2 au 15 juin	Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin
- 14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
- 22 au 28 septembre	Semaine nationale du Cœur avec quête le 27 septembre
- 6 au 12 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales- pas de quête
- 11 et 12 octobre	Journée nationale des Aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre
- 20 au 28 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées- pas de quête
- 1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuot de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre
- 30 novembre au 13 décembre	Campagne nationale pour le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le

calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les Maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Le Préfet :
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général,
Signé : Jérôme Filippini

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-1946 du 6 décembre 2002 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
VU l'article 28 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Brive des autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Mme Isabelle DE MONTALEMBERT D'ESSE épouse GRES, née le 17 juillet 1969 à Ancenis (44), domiciliée "Le pech de l'Ale à Caussade (82300) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mme Isabelle GRES est agréée en qualité d'agent de contrôle des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Mme Isabelle GRES ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention

de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter Mme Isabelle GRES pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mme Isabelle GRES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation de Brive des autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1947 du 6 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier, Renouvellement.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de la société de chasse privée ENROUANNE de Montricoux (82800) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. René JOUANY, né le 11 juin 1930 à Montricoux, domicilié à "Armanhac à Montricoux ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. René JOUANY en qualité de garde chasse particulier de la société de chasse privée ENROUANNE de Montricoux est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. René JOUANY pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. René JOUANY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montricoux et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1948 du 6 décembre 2002
portant agrément de garde pêche
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 24 pluviôse an VIII ;
VU le décret du 25 mars 1852 ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lexos en vue d'obtenir l'agrément de M. Yves SERENE, né le 22 octobre 1964 à Villefranche de Rouergue (12), domicilié "Les Platrières" à Varen (82330) en qualité de garde-pêche particulier.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Yves SERENE est agréé en qualité de garde pêche-particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lexos pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Yves SERENE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Yves SERENE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Yves SERENE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de sa commission à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lexos, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lexos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1949 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association communale de chasse agréée de
Montauban (82000) en vue d'obtenir le
renouvellement de l'agrément en qualité de
garde particulier de M. Michel ROCCA, né le
24 septembre 1951 à Montauban, domicilié
2765 chemin du Ramierou à Montauban ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Michel ROCCA
en qualité de garde chasse particulier de
l'association communale de chasse agréée de
Montauban est renouvelé pour une durée de
trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Michel ROCCA pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Michel ROCCA
cesserait ses fonctions pour quelque motif que
ce soit, il devra faire retour de son agrément à
la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Montauban et
le président de l'association sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1950 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agréée des Pays de Serres et du Bas-Quercy
dont le siège social est à Lauzerte (82110) en
vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde
chasse particulier de M. Hugo MARCHAND,
né le 1^{er} mars 1975 à Langon (33), domicilié à
Saint Nazaire de Valentane (82190) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Hugo MARCHAND est agréé
en qualité de garde chasse particulier de
l'association intercommunale de chasse
agréée des Pays de Serres et du Bas-Quercy
pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Hugo MARCHAND ne pourra
entrer en fonction qu'après avoir prêté le
serment prescrit par la loi. Il sera fait mention
de la prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Hugo MARCHAND pour
justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Hugo
MARCHAND cesserait ses fonctions pour
quelque motif que ce soit, il devra faire retour
de son agrément à la préfecture de Tarn et
Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Lauzerte et le
président de l'association sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1951 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier de M.
Yves FAYDI, né le 11 février 1942 à Durfort
Lacapelette (82), domicilié Saint Hilaire à
Durfort Lacapelette ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Yves FAYDI en
qualité de garde chasse particulier de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
dont le siège est situé à Lauzerte (82110) est
renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Yves FAYDI pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Yves FAYDI
cesserait ses fonctions pour quelque motif que
ce soit, il devra faire retour de son agrément à
la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Lauzerte et le
président de l'association sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1952 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier de M.
Elie PAGANELLE, né le 29 janvier 1933 à
Miramont de Quercy (82190), domicilié
"Cautet" à Miramont de Quercy ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Elie
PAGANELLE en qualité de garde chasse
particulier de l'association intercommunale de
chasse agrée des Pays de Serres et du Bas
Quercy dont le siège est situé à Lauzerte
(82110) est renouvelé pour une durée de trois
ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Elie PAGANELLE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Elie PAGANELLE
cesserait ses fonctions pour quelque motif que
ce soit, il devra faire retour de son agrément à
la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lauzerte et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1953 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée des deux Vallées dont le siège social est à Castelsarrasin (82100) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Claude ANDRAL, né le 2 juillet 1942 à Lavilledieu du Temple (82290), domicilié "Pedeloup" à Lavilledieu du Temple ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Claude ANDRAL est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association intercommunale de chasse agréée des deux Vallées pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Claude ANDRAL ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que

devra porter M. Claude ANDRAL pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Claude ANDRAL cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Castelsarrasin et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1954 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée des deux Vallées dont le siège social est à Castelsarrasin (82100) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean Michel MAGNIEZ, né le 12 mai 1958 à Breuvages (59), domicilié RD 42 Bois Vieux à Barry d'Islemade (82290) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Michel MAGNIEZ est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association intercommunale de chasse agréée des deux Vallées pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Jean Michel MAGNIEZ ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Michel MAGNIEZ pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Michel MAGNIEZ cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Castelsarrasin et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1955 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Molières (82220) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Alain CARADEC, né le 1^{er} janvier 1981 à

Montauban (82000), domicilié "Espanel" à Molières ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Alain CARADEC est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée de Molières pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Alain CARADEC ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain CARADEC pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain CARADEC cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Molières et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1956 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières dont le siège social est situé à Caussade (82300) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Yves DONNADIEU né le 04 avril 1949 à Saint Cirq (82300), domicilié "Battut" à Saint Cirq ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Yves DONNADIEU est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Yves DONNADIEU ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Yves DONNADIEU pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Yves DONNADIEU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Caussade et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1957 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières dont le siège social est situé à Caussade (82300) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Roger MONTE, né le 13 janvier 1939 à Montauban (82000), domicilié route de Clavel à Septfonds (82240) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Roger MONTE est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Roger MONTE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Roger MONTE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Roger MONTE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Caussade et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1958 du 6 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des deux rivières dont le siège social
est situé à Caussade (82300) en vue d'obtenir
l'agrément en qualité de garde chasse
particulier de M. Jean Pierre PETITEL, né le
04 mai 1953 à Nègrepelisse (82800), domicilié
5 rue Claude Debussy à Caussade ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Pierre PETITEL est agréé
en qualité de garde chasse particulier de
l'association intercommunale de chasse
agrée des deux rivières pour une durée de
trois ans.

Article 2 : M. Jean Pierre PETITEL ne pourra
entrer en fonction qu'après avoir prêté le
serment prescrit par la loi. Il sera fait mention
de la prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Jean Pierre PETITEL pour
justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Pierre
PETITEL cesserait ses fonctions pour quelque
motif que ce soit, il devra faire retour de son
agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Caussade et

le président de l'association sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1966 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association communale de chasse agréée de
Cazals (82140) en vue d'obtenir l'agrément en
qualité de garde chasse particulier de M.
Emilien BRU, né le 05 octobre 1933 à
Nègrepelisse (82800), domicilié à Villemade
(82130) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Emilien BRU est agréé en
qualité de garde chasse particulier de
l'association communale de chasse agréée de
Cazals pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Emilien BRU ne pourra entrer en
fonction qu'après avoir prêté le serment
prescrit par la loi. Il sera fait mention de la
prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Emilien BRU pour justifier de
sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Emilien BRU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Cazals et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1967 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Gérard TRECH, né le 18 février 1950 à Toulouse (31), domicilié 37 rue Lafont à Beaumont de Lomagne (82500) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Gérard TRECH en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Gérard TRECH pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Gérard TRECH cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1968 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Alain TROLONGE, né le 17 avril 1953 à Nanteuil Auriac de Bourzac (24), domicilié Les Alarys à Golfech (82400) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Alain TROLONGE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain TROLONGE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain TROLONGE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1969 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Bernard SELVA, né le 21 juillet 1951 à Casablanca (Maroc), domicilié "Boutouyre" à Beauville (47470) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Bernard SELVA en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Bernard SELVA pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Bernard SELVA cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1970 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de Mme Jeannine CASTAREDE épouse MARTIN, née le 21 février 1969 à Valence (82400), domiciliée à "Ginoux" à Saint Loup (82340) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de Mme Jeannine MARTIN en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter Mme Jeannine MARTIN pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mme Jeannine MARTIN cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1971 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de

Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Daniel MALTOT, né le 06 avril 1950 à Cauroy les Hermonville (51), domicilié "aux vignes blanches" à Saint Loup (82340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Daniel MALTOT en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Daniel MALTOT pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Daniel MALTOT cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 1er : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1972 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Bernard LOUBET, né le 11 février 1956 à Duran (32), domicilié "tête de loup" à Golfech (82400) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Bernard LOUBET en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Bernard LOUBET pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Bernard LOUBET cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1973 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Michel LATREILLE, né le 17 décembre 1957 à Hautefage La Tour (47340), domicilié "Piquepoul" à Hautefage La Tour ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Michel LATREILLE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Michel LATREILLE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Michel LATREILLE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1974 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Bernard LARTIGAU, né le 18 avril 1952 à Mont de Marsan (40), domicilié à Donzac (82340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Bernard LARTIGAU en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Bernard LARTIGAU pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Bernard LARTIGAU cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1975 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;

VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jacques JAUBERT, né le 30 septembre 1965 à Castelsarrasin (82100), domicilié "Saint Orens" à Angeville (82210) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jacques JAUBERT en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jacques JAUBERT pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jacques JAUBERT cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1976 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jacques HENRI, né le 02 août 1965 à Villefranche de Rouergue (12), domicilié "Coupet" à Clermont Soubiran (47270) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jacques HENRI en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jacques HENRI pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jacques HENRI cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1977 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jean marc ESCLAVARD, né le 25 novembre 1971 à Villeneuve sur Lot (47), domicilié à Saint Cirice (82340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Marc ESCLAVARD en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Marc ESCLAVARD pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Marc ESCLAVARD cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1978 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jean Claude ESCARNOT, né le 16 novembre 1949 à Beaumont de Lomagne (82500), domicilié 18 route d'Asques à Lavit de Lomagne (82120)
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Claude ESCARNOT en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Claude ESCARNOT pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Claude ESCARNOT cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1979 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Pierre DUBURC, né le 03 mai 1954 à Valence (82), domicilié au bourg à Mansonville (82120) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Pierre DUBURC en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Pierre DUBURC pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Pierre DUBURC cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1980 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Francis DELCASSE, né le 10 mars 1947
à Castelnau Montratier (46), domicilié à
Labastide du Temple (82100) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Francis
DELCASSE en qualité de garde particulier
EDF est renouvelé pour une durée de trois
ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Francis DELCASSE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Francis
DELCASSE cesserait ses fonctions pour
quelques motifs que ce soit, il devra faire
retour de son agrément à la préfecture de Tarn
et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1981 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de Mme Nadine COULEAU, née le 11 mai
1955 à Tonneins (47) domiciliée "Piquepoul" à
Hautefage La Tour (47340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de Mme Nadine
COULEAU en qualité de garde particulier EDF
est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter
Mme Nadine COULEAU pour justifier de sa
qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mme Nadine
COULEAU cesserait ses fonctions pour
quelques motifs que ce soit, elle devra faire
retour de son agrément à la préfecture de Tarn
et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressée.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1982 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Jean Claude CORBELLINI, né le 05
décembre 1953 à Toulouse (31), domicilié à
Saint Nicolas de la Grave (82210) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Claude
CORBELLINI en qualité de garde particulier
EDF est renouvelé pour une durée de trois
ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Jean Claude CORBELLINI pour justifier de sa
qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Claude
CORBELLINI cesserait ses fonctions pour
quelques motifs que ce soit, il devra faire
retour de son agrément à la préfecture de Tarn
et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1983 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Yanik COYAC, né le 31 août 1958 à
Vouziers (08), domicilié 55 cité Ducau à
Castelsarrasin (82100) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Yanik COYAC
en qualité de garde particulier EDF est
renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Yanik COYAC pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Yanik COYAC
cesserait ses fonctions pour quelques motifs
que ce soit, il devra faire retour de son
agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1984 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Jean Marc BRAILLON, né le 11
décembre 1968 à Lectoure (32), domicilié
"Tulle de haut" à Miradoux (32340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Marc
BRAILLON en qualité de garde particulier EDF
est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Jean Marc BRAILLON pour justifier de sa
qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Marc
BRAILLON cesserait ses fonctions pour
quelques motifs que ce soit, il devra faire
retour de son agrément à la préfecture de Tarn
et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de

gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1985 du 10 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Patrick BOURE, né le 15 mai 1964 à
Mont de Marsan (40), domicilié Saint Sixte à
Astaffort (47220) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Patrick BOURE
en qualité de garde particulier EDF est
renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Patrick BOURE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Patrick BOURE
cesserait ses fonctions pour quelques motifs
que ce soit, il devra faire retour de son
agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1996 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. François GRIMAUX, né le 09 février 1969 à Mont de Marsan (40), domicilié 14 rue Alsace Lorraine à Valence (82400) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. François GRIMAUX en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. François GRIMAUX pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. François GRIMAUX cesserait ses fonctions pour

quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1998 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Eric LAGERE, né le 23 novembre 1966 à Montauban (82), domicilié 1 rue de la République à Bon Rencontre (47240) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Eric LAGERE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Eric LAGERE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Eric LAGERE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1999 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Antoine VARGAS, né le 16 octobre 1968 à Ronda (Espagne), domicilié route de Valence à Auvillar (82340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Antoine VARGAS en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Antoine VARGAS pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Antoine VARGAS cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2000 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Alain FAURIE, né le 02 septembre 1957 à Saint Cirgues La Loure (19), domicilié à Lamagistère (82360) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Alain FAURIE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain FAURIE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain FAURIE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2001 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Alain CORNELLES, né le 17 janvier 1958 à Baccarat (54), domicilié 53 rue des Pavillons à Agen (47) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Alain CORNELLES en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain CORNELLES pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain CORNELLES cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2002 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de

l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Bruno THIEURMEL, né le 12 septembre 1963 à Pleurtuit (35), domicilié 48 rue Emile Zola à Foulayronnes (47510) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Bruno THIEURMEL en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Bruno THIEURMEL pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Bruno THIEURMEL cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2003 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de

Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Benoît COLLIN, né le 13 février 1962 à Jarville la Malgrange (54), domicilié "Laspeyres Nord" à Malause (82200) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Benoît COLLIN en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Benoît COLLIN pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Benoît COLLIN cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2004 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jean Luc LAGIER, né le 07 avril 1960 à Montereau Fault Yonne (77), domicilié 9 avenue Jupiter à Valence (82400) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Luc LAGIER en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Luc LAGIER pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Luc LAGIER cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2005 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Eric BALAGUER, né le 23 juin 1968 à Agen (47000), domicilié "Branas" à Poupas (82120) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Eric BALAGUER en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Eric BALAGUER pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Eric BALAGUER cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2006 du 11 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Daniel BONFANTI, né le 26 novembre 1958 à Agen (47000), domicilié 872 A rue Pierre Paul de Riquet à Agen ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Daniel BONFANTI en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Daniel BONFANTI pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Daniel BONFANTI cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1992 du 10 décembre 2002
portant appréhension de biens vacants
et sans maître dans la commune d'Auty**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Sont réputées vacantes et sans maître et comme telles appartiennent à l'Etat en conformité des dispositions des articles 539 et 713 du code civil les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Auty :
- B 176, lieu-dit « Poumaret » pour 60a 75ca
- B 177, lieu-dit « Poumaret » pour 21a 55ca
- B 178, lieu-dit « Poumaret » pour 19a 10ca
- B 190, lieu-dit « Poumaret » pour 40a 80ca
- B 191, lieu-dit « Poumaret » pour 1ha 35a 47ca
- B 192, lieu-dit « Poumaret » pour 1ha 45a 30ca
- B 501, lieu-dit « Poumarramond » pour 5a 25ca

Article 2 : Le Directeur des Services Fiscaux du département de Tarn-et-Garonne est autorisé à les appréhender pour le compte de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Auty. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Un mois après l'affichage, dont il sera justifié par un certificat du maire précisant la date et le lieu d'apposition et après l'insertion prescrite à l'article 3, le directeur des services fiscaux à Montauban fera établir le procès-verbal réglementaire de prise de possession par l'inspecteur du domaine en présence du maire d'Auty.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur des Services Fiscaux et le maire d'Auty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-2028 du 16 décembre 2002
portant agrément d'agent chargé du
recouvrement des péages.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;

VU l'article 28 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Brive des autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Mlle Stéphanie LANIES, née le 16 mars 1974 à Montauban (82), domiciliée "La Treille, Granejols" à L'Hospitalet (46170) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mlle Stéphanie LANIES est agréée en qualité d'agent de contrôle des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Mlle Stéphanie LANIES ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter Mlle Stéphanie LANIES pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mlle Stéphanie LANIES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation de Brive des autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2029 du 16 décembre 2002
portant agrément de garde pêche
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 24 pluviôse an VIII ;
VU le décret du 25 mars 1852 ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Verdun sur Garonne en vue d'obtenir l'agrément de M. Mickaël SOTTERO, né le 19 avril 1981 à Montauban (82), domicilié Notre Dame de la Croix à Verdun sur Garonne (82600) en qualité de garde-pêche particulier.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Mickaël SOTTERO est agréé en qualité de garde pêche-particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Verdun sur Garonne pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Mickaël SOTTERO ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Mickaël SOTTERO pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Mickaël SOTTERO cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de sa commission à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Verdun sur Garonne, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2030 du 16 décembre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association communale de chasse agréée de
Finhan (82700) en vue d'obtenir l'agrément en
qualité de garde chasse particulier de M.
Michel ARCHAMBAUD, né le 26 février 1934 à
Brive sur Charente (17), domicilié à 181 rue du
Stade à Finhan (82700) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Michel ARCHAMBAUD est
agréé en qualité de garde chasse particulier de
l'association communale de chasse agréée de
Finhan pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Michel ARCHAMBAUD ne pourra
entrer en fonction qu'après avoir prêté le
serment prescrit par la loi. Il sera fait mention
de la prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Michel ARCHAMBAUD pour
justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Michel
ARCHAMBAUD cesserait ses fonctions pour
quelque motif que ce soit, il devra faire retour
de son agrément à la préfecture de Tarn et
Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Finhan et le
président de l'association sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-2075 du 26 décembre 2002
portant publication de la liste des
journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales pour
l'année 2003 dans le département de
Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la
ligne d'annonces durant l'année 2003.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant
les annonces judiciaires et légales modifiée
par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955
modifié, relatif aux annonces judiciaires et
légales ;
VU les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534
et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982
et 30 novembre 1989 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1589 du 1er
décembre 1995 fixant la composition de la
commission consultative visée à l'article 2 de
la loi susvisée du 4 janvier 1955 ;
VU la liste des journaux ayant sollicité
l'autorisation de publier les annonces
judiciaires et légales dans le département de
Tarn et Garonne pour l'année 2003 ;
VU la note d'information n° 1998-145 du 1er
septembre 1998 de la Direction Générale de la
Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes ;
VU la circulaire de Madame la ministre de la
culture et de la communication en date du 16
décembre 1998 ;
VU le rapport du directeur départemental de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes du 27 novembre 2002 ;
CONSIDERANT que la commission
consultative instituée par l'arrêté préfectoral du

1er décembre 1995, s'est réunie le 13 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2003 les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour l'ensemble du département :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et édition magazine), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,

- "LE COURRIER FRANÇAIS" édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,

- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 14, rue d'Auriol-BP 809-82006 Montauban,

- "LE JOURNAL DU PALAIS de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,

- "LE PETIT JOURNAL Edition Tarn et Garonne", (tri-hebdomadaire), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2003 est fixé à 3, 40 € la ligne.

Ce prix s'entend taxes non comprises.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% pour les annonces en matière d'aide judiciaire ainsi que pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers et pour les insertions concernant les ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas

comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.

En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2003.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-2056 du 20 décembre 2002
relatif à la Commission Départementale
de la Présence Postale Territoriale.
Modificatif.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-172 du 17 février 1999 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale,
VU les mouvements de personnel au sein de la direction départementale de La Poste,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral sus visé du 17 février 1999 est modifié comme suit :

article 2 : 4 - représentants de la Poste :

- Monsieur Marc HAGENBOURGER, directeur départemental de la poste,
- Monsieur Patrick GUERCI, directeur du réseau grand public,

- Madame Laurence DUCASSOU, directrice de la communication.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Liste des élus aux élections prud'homales
du 11 décembre 2002**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
MONTAUBAN

COLLEGE DES SALARIES

SECTION INDUSTRIE

Liste : la CGT votre force pour l'avenir

M. SALTAREL Jean

M. ROQUES Michel

Mme PONS Geneviève

Liste : la CFDT partout avec vous

Mme BENAZETH Marie-Josée – TEULIERES

Liste : F O

Mme SALLAN Henriette – BORGONON

Mme BARTHET Marianne – CONROTTO

SECTION COMMERCE ET SERVICES
COMMERCIAUX

Liste : la CGT votre force pour l'avenir

Melle NORIS Marie-Claude

M. MOLINIE Norbert

Mme GRANIE Marie-France – SAVY

Liste : la CFDT partout avec vous

Melle SEGONDS Lucette

Liste : F O

M. LAMAS Philippe

Mme LARROQUE Murielle – KOROL

SECTION AGRICULTURE

Liste : la CGT votre force pour l'avenir

Mme CERVOS Nicole – RIVIERE

Liste : la CFDT partout avec vous

Mme CAMBROUSE Béatrice – PIZZUTTO

Liste : F O

Melle AURIOL Sylvie

M. GALAUD Jean-Louis

SECTION ACTIVITES DIVERSES

Liste : la CGT votre force pour l'avenir
M. CORDIER Christian
Melle WALDUNG Chantal
Liste : la CFDT partout avec vous
Mme BONET Martine – CASSAGNEAU
Liste : F O
M. COULOM Michel
SECTION ENCADREMENT
Liste : l'UGICT-CGT votre force pour l'avenir
M. CHALAGUIE Gérard
Liste : la CFDT partout avec vous
M. CERCIAT André
Liste : CFE-CGC Le + syndical
M. HAMECHER Olivier
Liste : F O ENCADREMENT
M. VIGUIE Jacques
COLLEGE DES EMPLOYEURS
SECTION INDUSTRIE
Liste : liste d'union des employeurs
M. MAZALEYRAT Gérard
M. CAMINEL François
Mme CULETTO Françoise – CHAMBERT
M. HERAL Jean-Claude
M. BASSALER-PUYAUBER Maurice
M. PECOU Alain
SECTION COMMERCE ET SERVICES
COMMERCIAUX
Liste : liste d'union des employeurs
Mme QUERO Christiane – FERRANDO

M. MARTINET Hubert
M. JORE Patrice
M. TISSENDIE Jean-Jacques
M. GALASSO Serge
M. MADAULE Philippe
SECTION AGRICULTURE
Liste : liste d'union des employeurs
M. BONTEMPI Henri
M. BRIZIO Jean-Baptiste
M. SARRAUTE Yvon
Mme REHLINGER Jacqueline – AINEE
SECTION ACTIVITES DIVERSES
Liste : Employeurs de l'économie sociale :
Associations, Coopératives, Mutuelles,
Fondations
M. HACPILLE Daniel
Liste : liste d'union des employeurs
M. BASSOT Laurent
M. GAMBARA Christian
M. COMTE Pascal
SECTION ENCADREMENT
Liste : liste d'union des employeurs
M. CRANTELE Jean
M. BORTOLIN Jean
M. MARENCO Eric
Mme BOSCHIERO Isabelle - GUILLON

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-2038 du 17 décembre 2002 :
constitution d'une association
communale de chasse agréée,
Déroulement de l'enquête publique sur
les terrains à soumettre à l'action de
l'association communale de chasse
agréée de Feneyrols.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 ;
VU le décret d'application n° 66-747 du 6
octobre 1966 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 1967
inscrivant le Tarn-et-Garonne sur la liste des
départements où une association communale
de chasse agréée doit être constituée dans
toutes les communes ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Rural ;

Considérant l'absence d'une association
communale de chasse agréée sur la commune
de Feneyrols ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'enquête prévue par l'article 3, 1^{er}
alinéa de la loi du 10 juillet 1964 susvisée et
par les articles 6, 7, 11, 12 et 13 du décret du 6
octobre 1966 susvisé, est ouverte sur la
commune de Feneyrols et sera effectuée en
Mairie par :
Monsieur Jacques Raynal
9 Avenue Jean Jaurès
82300 Caussade

Article 2 : L'enquête préalable sera ouverte le
7 janvier 2003 à 9 heures et sera close le 25
janvier 2003 à 12 heures.

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur en Mairie, le 7 janvier 2003, le 14 janvier 2003 et le 25 janvier 2003, de 9 heures à 12 heures. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition à la Mairie de Feneyrols.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Feneyrols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie et dans les communes limitrophes et dont une copie conforme sera adressée à M. Jacques Raynal, Commissaire enquêteur.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20059 du 23 décembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 19 décembre 2002

Décide :

VU la demande enregistrée le 20 septembre 2002, présentée par M. Jacques DÉPIS, représentant la SARL SODIVAL, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 297 m², pour atteindre 647 m², un libre-service agricole, qui sera exploité sous l enseigne « GAMM VERT », à MOISSAC, 4, avenue du Chasselas, La Dérocade.

CONSIDERANT QUE :

L'extension sollicitée s'inscrit dans une logique de croissance et de pérennisation de l'entreprise

Elle permettra d'offrir un meilleur confort d'achat et de répondre aux attentes des consommateurs

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 297 m², pour atteindre 647 m², un libre-service agricole, qui sera exploité sous l enseigne « GAMM VERT », à MOISSAC, 4, avenue du Chasselas, La Dérocade, est accordée à M. Jacques DÉPIS, représentant la SARL SODIVAL.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Président de la commission
d'équipement commercial
Jérôme Filippini

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1863 AD n° 2002-2694 du 22 novembre 2002 fixant le nombre et le ressort des Commissions Locales d'insertion

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne

Arrêtent :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2000 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le ressort des Commissions Locales d'Insertion est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003

CLI de Moissac, communes de : Auvillar, Bardigues, Belveze, Boudou, Bouloc, Bourg-de-Visa, Brassac, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Donzac, Durfort-Lacapelette, Dunes, Espalais, Fauroux, Gasques, Golfech, Goudourville, Labarthe, Lacour, Lafrançaise, Lamagistère, Lauzerte, l'Honor de Cos, le Pin, Lizac, Malause, Merles, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montaigu-de-Quercy, Montastruc, Montbarla, Montesquieu, Montjoi, Perville, Piquecos, Pommevic, Puycornet, Roquecor, Saint-Amans-de-Pellagal, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil, Saint-Cirice, Saint-Clair, Sainte-Juliette, Sistels, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Loup, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse, Sauveterre, Tréjous, Touffailles, Valeilles, Valence, Vazerac

CLI de Castelsarrasin, communes de : Albefeuille-Lagarde, Angeville, Asques, Aucamville, Auterive, Balgnas, Barry-d'Islemade, Belbèze, Beaumont-de-Lomagne, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Bressols, Castéra-Bouzet, Caumont, Castelferrus, Castelsarrasin, Castelmayran, Comberouger, Cordes Tolosanes, Couture, Cumont, Escatafens, Escazeaux, Espersac, Fajolles, Faudoas, Finhan, Garganvillar, Garies, Gimat, Glatens, Gramont, Goas, Labastide-du-Temple, Labourgade, Lachapelle, Lacourt-Saint-Pierre, Laffite, Lamothe-Cumont, Lavilledieu-du-Temple, Lavit, Larrazet, Le Cause, Les Barthes, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumuson, Mas-Grenier, Meauzac, Montech, Montain, Montbeton, Montbartier, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Savenes, Serignac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Jean-du-Bouzet, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Verdun-sur-Garonne, Vigueron.

CLI de Caussade, communes de : Albias, Auty, Bioule, Bruniquel, Castenet, Caussade, Caylus, Cayrac, Cayriech, Cazals, Espinas, Feneyrols, Gènébrières, Ginals, Labastide-de-Penne, Lacapelle-Livron, Laguèpie, Lapenche, la Salvetat Belmontet, Lavaurette, Loze, Mirabel, Molières, Monclar de Quercy, Monteils, Montfermier, Montrécoux, Montalzat, Montpezat-de-Quercy, Mouillac, Negrepelisse, Parisot, Puygaillard-de-Quercy, Puylagarde, Puylaroque, Réalville, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Cirq, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Vincent, Saint-Georges, Saint-Projet, septfonds, Vaïssac, Varen, Verfeil.

CLI de Montauban Nord, communes de : Lamothe-Capdeville, Léojac, Montauban (secteur nord), Villemade.

CLI de Montauban Sud, communes de : Bessens, Campsas, Canals, Corbarieu, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-St-Pierre, Monbéqui, Montauban (secteur sud), Nohic, Orgueil, Pompignan, Reynies, Saint-Nauphary, Varennes, Verlhac-Tescou, Villebrumier.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2002

Le Préfet, Le Président du Conseil Général
Jean Paraf Jean-Michel Baylet

**Arrêté n° 02-1781 du 12 novembre 2002
fixant le forfait soins 2002 du Foyer
d'accueil médicalisé « La Vitarelle »
« ASEI » à Fonneuve**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 8 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;
VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 octobre 2001 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant du forfait soins moyen pour l'année 2002 du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Vitarelle » est fixé à : 52.15 €
Le forfait soins du 1^{er} novembre au 31 décembre 2002 est de : 52.38 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. et le Directeur Du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Vitarelle » à Fonneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1782 du 12 novembre 2002
fixant le prix de journée 2002 du CMPP
Ingres (association ASEI) à Montauban**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;
VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du Centre Médico-Psycho-Pédagogique reçues le 29 octobre 2001 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de séance applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique « Ingres » est fixé ainsi :
Prix de séance moyen 2002 : ...115.48 €
Prix de séance à compter du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002.....174.15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodesse – 103bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. (Agir, Soigner, Eduquer, Insérer) et le Directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1783 du 12 novembre 2002
relatif au prix de journée 2002 de
l'institut de rééducation. Les Albarèdes
(association ASEI) à Montauban**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes » reçues le 29 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2002 de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes » est ainsi fixé

Internat, forfait journalier non compris : 207.64 euros

Semi-internat..... 134.32 euros

Le prix de journée du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 est ainsi fixé :

Internat, forfait journalier non compris : 300.14 euros

Semi-internat 194.05 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. (Agir, Soigner, Eduquer, Insérer) et la Directrice de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1784 du 12 novembre 2002
fixant le prix de journée 2002 de l'institut
d'éducation motrice « Fonneuve »
(Association ASEI) à Montauban**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de
l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale et
notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001
relative au financement de la sécurité sociale
pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
relatif à la gestion budgétaire et comptable et
aux modalités de financement de certains
établissements sociaux et médico-sociaux à la
charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif
au contentieux de la tarification sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide
Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994,
relatif aux missions et attributions des
Directions Régionales et Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le
montant du forfait journalier hospitalier prévu à
l'article L 174-4 du Code de la Sécurité
Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le
Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la
répartition des enveloppes départementales
« Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées
par l'association gestionnaire de l'Institut
d'Education Motrice reçues le 29 octobre
2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et
Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2002 de
l'Institut d'Education Motrice « Fonneuve » est
fixé ainsi

Semi - Internat 236.11 Euros ,
Internat, forfait journalier hospitalier non
compris 288.02 Euros,

Le prix de journée à compter du 1^{er} novembre
2002 au 31 décembre 2002 est fixé ainsi :

Semi-internat 226.12 Euros,

Internat : 304.30 Euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le
présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat
du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace
RODESSE, 103 bis, rue de BELLEVILLE -
B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans
le délai franc d'un mois à compter de sa
notification pour les personnes auxquelles il a
été notifié ou de sa publication pour les autres
personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture, le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de
l'association A.S.E.I. (Agir, Soigner, Eduquer,
Insérer) et le Directeur de l'Institut d'Education
Motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-
et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1785 du 12 novembre 2002
fixant le prix de journée 2002 de l'IME
Paul Soulié (Association APAJH) à
Montauban**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de
l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale et
notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001
relative au financement de la sécurité sociale
pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
relatif à la gestion budgétaire et comptable et
aux modalités de financement de certains
établissements sociaux et médico-sociaux à la
charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif
au contentieux de la tarification sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide
Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif « Paul Soulié » reçues le 26 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2002 de l'Institut Médico-Educatif « Paul Soulié » est ainsi fixé :

Semi-internat : 114,64 €

Prix de journée du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 :

Semi-internat : 101,56 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodasse – 103bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) et le Directeur de l'Institut Médico-Educatif « Paul Soulié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire

général,

Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1786 du 12 novembre 2002
fixant le prix de journée 2002 de l'IME Le
Pech Blanc (La Croix-Rouge Française)
à Lamothe Capdeville**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 18 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2002 de l'Institut Médico-Educatif « Le Pech Blanc » est ainsi fixé :

Internat : 148,95 €

Prix de journée du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 :

Internat : 237,77 €

Article 2 : Le montant du forfait journalier hospitalier non compris dans les prix de journée s'élève à 10,67 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodesse - 103bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Croix Rouge Française et le Directeur de l'I.M.E. « LE PECH BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1789 du 12 novembre 2002
fixant le prix de journée 2002 de l'IME
Pierre Sarraut (association ADAPEI à
Montauban).**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et

sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Sarraut » le 30 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen au titre de 2002 de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Sarraut » est fixé ainsi :

Internat avec PFS forfait journalier non compris : 187.08 euros

Internat : 206.08 euros

Semi-internat : 146.16 euros

Le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 :

Semi-internat : 91.75 euros

PFS : 461.28 euros

Internat : 347.67 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I. (Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) et la Directrice de l'Institut Médico-Educatif « Pierre

Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1859 du 26 novembre 2002
fixant le prix d journée 2002 de l'institut
médico-éducatif d'Auvillar (association
AGOP Toulouse)**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;
VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif reçues le 25 octobre 2001 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté 02-1730 du 12 novembre 2002 fixant les prix de journées pour l'année 2002 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 02-1730 du 12 novembre 2002 fixant les prix de journée pour l'année 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Le prix de journée du semi-internat à compter du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 est fixé à 331,17 euros.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.G.O.P. (Animation et Gestion d'Organismes Privés) et le Directeur de l'Institut Médico-Educatif «St Joseph» à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1943 et départemental n° 2002-2761 du 3 décembre 2002 fixant la dotation globale de financement 2002 du centre d'action médico-sociale précoce (ATG-CAMSP)

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil Général
du département de Tarn et Garonne

VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
VU la loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2000 portant autorisation de création d'un C.A.M.S.P. à Montauban ;

VU la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. et à la D.S.D. le 24 mai 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des services du département.

Arrêtent :

Article 1er : Le budget du centre d'action médico-social précoce est arrêté, pour 2002, à la somme de 177 867,50 Euros.

Article 2 : Pour la même période, la dotation globale est de 177 867,50 Euros dont le financement se répartit comme suit :

142 294 Euros, soit 80%, à la charge de l'assurance maladie ;

35 573,5 Euros, soit 20%, à la charge du département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine - Espace

RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois

à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du département, le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Solidarité

Départementale ; le Président de l'Association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le

Directeur du C.A.M.S.P. à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2002

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 02-1841 A.D n° 2002-2651 du 18 novembre 2002 portant autorisation de changement de gestionnaire à la Maison de Retraite de Septfonds.

Le Préfet de Tarn et Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général

du département de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'action sociale et de la famille ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'autorisation de création de Monsieur le président du Conseil Général publiée au Bulletin Officiel n°25 du 2^{ème} trimestre 1989 ;

VU l'arrêté départemental n°93.440 du 1^{er} mars 1993 concernant l'extension de 4 lits de la maison de retraite privée de Septfonds ;

VU l'arrêté préfectoral n°92.1091 du 23 juillet 1992 portant création d'une cure médicale de 15 lits à la maison de retraite privée de Septfonds ;

VU la délibération du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association « Pétronille Cantecor » portant modification de son appellation en « Association pour la Gestion de Maisons de Retraite » (A.G.M.R), publiée au journal officiel du 3 février 2001 ;

VU la lettre du Directeur général de l'A.S.E.I. du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'A.G.M.R en date du 18 octobre 2002 portant dissolution de l'association ;

VU la délibération du 18 octobre 2002 de l'A.S.E.I approuvant la fusion absorption de l'A.G.M.R par l'A.S.E.I

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (A.S.E.I), 4 avenue de l'Europe 31526 Ramonville présente toutes les garanties techniques, morales et financières requises pour assurer la gestion de la maison de retraite privée « La Septfontoise » à SEPTFONDS (n° FINESS 820005676) d'une capacité totale autorisée de 64 lits ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : L'autorisation accordée à l'Association pour la Gestion de Maison de Retraite (A.G.M.R), 18 chemin Etroit 82240 SEPTFONDS est transférée à l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (A.S.E.I), 4 avenue de l'Europe 31 526 Ramonville, à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la préfecture de Tarn et Garonne et à la mairie de Septfonds.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2002

Le Préfet, Le Président du Conseil Général
Jean Paraf Jean Michel Baylet

Arrêté n° 02-10 du 18 novembre 2002 attribuant une subvention au CREAM

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la circulaire DGAS/PHAN/3A n° 2001-275 du 19 juin 2001 relative au dispositif pour la vie autonome ;

VU la délégation de crédits octroyés pour 2002 sur le chapitre 46-31 article 50 ;

VU la proposition d'intervention présentée par le CREAM de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Afin de mettre en place la coordination du dispositif pour la vie autonome le CREAM remettra une étude à la DDASS entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 mars 2003.

Article 2 : Une subvention de 15 244 € est attribuée au CREAM au titre de l'exercice 2002 sur les crédits délégués par le ministère de la Santé de la Famille et des Personnes handicapées (chapitre 46-31 article 50).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur du CREAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2002

Pour Le Préfet :
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine Brunel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°02-581 du 4 décembre 2002 autorisant les travaux électriques de construction P721 Lalauze pr. ZA Albasud commune de Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 23.152 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 04 décembre 2002

Pour le Préfet :
et par délégation
Pour le Directeur de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes Divisionnaires et Recettes Principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
VU l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des PREFETS et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.
VU l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à

appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel. Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Arrête :

Article 1er : La Recette divisionnaire de MONTAUBAN, la Recette principale de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN seront fermées au public le lundi 06 janvier 2003 pour l'arrêté du mois de décembre 2002 qui clôture l'année comptable.

Article 2 : Le Directeur des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-26 du 25 novembre 2002 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté n° 82 ARH.02.15 du 9 août 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'Hôpital Local de NEGREPELISSE pour 2002 ;

VU les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 9 juillet 2002 et 8 octobre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de mon arrêté du 9 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de

prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de NEGREPELISSE pour l'exercice 2002 est donc fixée à 1 571 819,29 euros,

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 9 août 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 21 novembre 2002 :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	394,14 €
MOYEN SEJOUR :	30	303,24 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace RODESSE - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur de l'Hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2002

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-27 du 22 novembre 2002 relatif à la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU mon arrêté n° 82.ARH.02.14 du 9 août 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2002 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;
VU la délibération du 5 octobre 2002 du conseil d'administration de la Fondation J. Bost ;
VU l'avis de la Commission Exécutive du 8 octobre 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté du 9 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'inscription de crédits supplémentaires. La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN pour l'exercice 2002 est donc fixée à 567 537,00 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 9 août 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 22 novembre 2002 :

Montant
- Hospitalisation à temps complet : 113,15 €
- Hospitalisation à temps partiel : 75,43 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Secrétaire Général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2002

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales,*
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 4 n° 82-ARH-02-28 du 29 novembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 - budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté n° 82.ARH.02.25 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du 4 novembre 2002 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 8 octobre 2002 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 82.ARH.02.25 du 4 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier intercommunal de CASTELSARRASIN MOISSAC (numéro FINESS : 820004950) pour l'exercice 2002 est fixée à 13 162 905.66 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 2 décembre 2002 :

Code tarif Montant euros

COURT SEJOUR :

Hospitalisation complète
(Médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus) 10 371.14

Hospitalisation ouverte de pneumologie : 06 371.14

Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie 05 371.14

Chirurgie ambulatoire 90 371.14

MOYEN SEJOUR :

Hospitalisation complète 30 81.85

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai

franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2002

Pour le Préfet :

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*

Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-30 du 2 décembre 2002 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002 de l'hôpital local de Caussade

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2002 voté par le conseil d'administration de l'Hôpital Local de CAUSSADE

le 18 décembre 2001 et transmis le 21 décembre 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°82.ARH.02.23 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002 ;

VU les crédits non reconductibles affectés à la formation des emplois-jeunes, pour un montant de 4 258 € ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°82.ARH.02.23 du 13 septembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : La dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820000214) pour l'exercice 2002 est fixée à 1 227 100,74 €. Le forfait journalier ressort donc à 32,23 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur de l'Hôpital Local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet :
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 3 n° 82-ARH-02-31 du 5 décembre 2002 fixant la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté n° 82.ARH.02.27 du 22 novembre 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2002 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;

VU les crédits non reconductibles affectés à la formation des emplois-jeunes, pour un montant de 3 000 €

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté du 22 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'inscription de crédits supplémentaires. La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN pour l'exercice 2002 est donc fixée à 570 537,00 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 22 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2002 :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	120,33 €
- Hospitalisation à temps partiel	80,22 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Secrétaire Général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 décembre 2002

Pour le Préfet :
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-32 du 5 décembre 2002 fixant la révision de la dotation globale et des tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale
VU mon arrêté n° 82 ARH.02.16 du 9 août 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN pour 2002 ;
VU l'avis et l'attribution de crédits supplémentaires de la Commission Exécutive du 8 octobre 2002 ;
VU ma lettre du 21 octobre 2002 notifiant ces nouveaux crédits non reconductibles ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté du 9 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'inscription de crédits supplémentaires. La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN pour l'exercice 2002 est donc fixée à 761 422.10 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 9 août 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2002 :

	Code Tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	323,44 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur de l'Hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 décembre 2002

Pour le Préfet :
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-33 du 6 décembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté modificatif n° 82.ARH.02.17 du 9 août 2002 fixant la Dotation Globale de Financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile INGRES pour 2002 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 8 octobre 2002 et l'attribution de crédits supplémentaires relatifs à la transposition de mesures catégorielles aux établissements privés d'un montant de 832 euros ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté n°82.ARH.02.17 du 9 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit : La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvenile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820005908) pour l'exercice 2002 est fixée à : 196 158 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE -Espace RODESSE 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Président de l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet :

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*

Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 5 n° 82-ARH-02-34 du 17 décembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 - budget général.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU l'arrêté n° 82.ARH.02.28 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du 29 novembre 2002 ;

VU la notification des crédits pour le financement Etude Nationale des Coûts 2002 d'un montant de

22 900 € ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 82.ARH.02.28 du 29 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier intercommunal de CASTELSARRASIN MOISSAC (numéro FINESS : 820004950) pour l'exercice 2002 est fixée à 13 185 008,74 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 17 décembre 2002 :

	Code tarif	Montant (euros)
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (Médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus)	10	391,61
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	391,61
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	391,61
Chirurgie ambulatoire	90	391,61
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	88,58

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet :
*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales*
Marie-Christine Brunel

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance N° 96346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6115-3,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées approuvée le 19 décembre 1996,

Vu le décret du 8 juin 2000 portant nomination de M. Pierre Gauthier en qualité de directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Décide:

Article 1er : En cas de vacance momentanée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, M. Philippe Rognié, directeur - adjoint, exerce la suppléance.

Article 2 : M. Philippe Rognié est habilité à signer tous les actes relevant de l'art L. 6115-1

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées, siège de l'agence, et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes - Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Pierre Gauthier

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI à partir de janvier 2003 en vue de pourvoir 4 postes de cadres de santé dans la filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Albi.

22, Boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Avis d'ouverture d'un concours interne pour le recrutement sur titres de cadres de santé filière rééducation, (décret 2001-1375 du 31 décembre 2001), pour pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière rééducation dans cet établissement :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 89-609 du 18 août 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du

concours, au moins cinq ans de services effectifs (stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard 18 janvier 2003.

Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement sur titres de cadres de santé filière rééducation, (décret 2001-1375 du 31 décembre 2001), pour pourvoir un poste de Pédiacre-Podologue au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière rééducation dans cet établissement :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard 18 janvier 2003.